

odmooi

Uenvattermy

199

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

536 \$



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1920
Date du prononcé - 5 -03- 2015
Numéro du rôle 2010/AR/2657

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Brevet européen – dépôt en Belgique d'une traduction – déchéance du droit – sanction contraire à la Constitution et au Premier protocole additionnel de la CEDH

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 10. MRT 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000119443-0001-0022-01-01-1



Brevet européen

En cause de :

SHAMROCK TECHNOLOGIES INC., société de droit américain dont le siège social est établi à
NJ 07114 NEW JERSEY - USA, Newark, Foot of Pacific Street,

partie appelante,

représentée par Maîtres BUYDENS Mireille et BERNARD Charles, avocats à 1170 BRUXELLES,
Chaussée de la Hulpe 187,

Contre :

ETAT BELGE, représenté par le ministre de l'Economie, dont le cabinet est établi à 1210
BRUXELLES, Avenue des Arts 7,

partie intimée,

représentée par Maîtres VERNIMME Ignace, GOFFAUX Patrick et VANDEWYNCKEL Simone,
avocats à 1000 BRUXELLES, Central Plaza – rue de Lozum 25.

I.- LA DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 26 mai 2010 par le tribunal de
commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

PAGE 01-00000119443-0002-0022-01-01-4



II.- LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête déposée par la société Shamrock Technologies (dénommée ci-après « Shamrock ») au greffe de la cour, le 28 septembre 2010.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, le 21 octobre 2010.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCURE

1. Shamrock dépose le 30 juillet 1998 une demande de brevet européen n° 98 938 152.0 auprès de l'Office européen des brevets (OEB) qui a donné lieu à la délivrance du brevet EP 1 001 880.

Ce brevet porte sur un « *procédé de production de produits friables en polytetrafluoroethylene* ». Il est délivré en anglais et la publication de la mention de la délivrance intervient le 21 septembre 2005. Les revendications sont cependant traduites en français et en allemand.

Une traduction dans une des trois langues nationales du brevet dans son ensemble n'est pas déposée auprès de l'Office belge de la propriété intellectuelle (ci-après « OPRI ») dans le délai de trois mois après le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, comme l'impose l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation, notamment, de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (ci-après « la Convention de Munich » ou « la CBE »). Shamrock expose que cette omission est due à une négligence de son conseil français en propriété intellectuelle, chargé de la traduction en français, qui n'a déposé celle-ci qu'en France et pas en Belgique.

Lors du paiement de la taxe due pour l'année 2006, Shamrock apprend que son brevet a été réputé sans effet en Belgique par l'OPRI, dès lors qu'aucune traduction n'avait été déposée.

Le 12 décembre 2006, le bureau Gevers introduit auprès de l'OPRI une requête en restauration du brevet européen EP 1 001 880.

PAGE 01-00000119443-0003-0022-01-01-4



Le 26 février 2007, l'OPRI refuse de faire droit à cette demande.

2. Par exploit du 19 décembre 2008, Shamrock fait citer l'Etat belge devant le tribunal de commerce de Bruxelles et lui demande de :
 - « restaurer [ses] droits au brevet européen EP 1 001 880, sans préjudice du droit des tiers qui, entre la date de la publication au Registre belge des brevets du défaut d'effet du brevet en Belgique et la date de la publication au Registre belge des brevets de la restauration de [Shamrock] dans ses droits, auraient de bonne foi utilisé en Belgique l'invention objet du brevet ou pris à cette fin les mesures nécessaires, de continuer à utiliser cette invention pour les besoins de leur propre entreprise ou de le transmettre uniquement avec l'entreprise à laquelle il était attaché, et dire pour droit que mention de cette restauration sera portée dans le Registre belge des brevets ;
 - en conséquence, condamner [l'Etat belge] à restaurer [ses] droits au brevet européen EP 1 001 880 sans préjudice des droits des tiers, définis ci-dessus, et à en faire publication au Registre belge des brevets, sous peine d'astreinte de 10.000 Euros par jour de retard dès l'expiration d'un délai de 8 jours calendrier après la signification du jugement à intervenir.
 - A titre subsidiaire : condamner [l'Etat belge] à [lui] payer la somme de **DIX MILLE EUROS** [lire 10 millions] (EUR 10.000.000) à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts et compensations à dater du 26 février 2007.
 - Condamner [l'Etat belge] au paiement des frais de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée à 10.000 EUR. »

Par le jugement entrepris, le premier juge dit la demande non fondée et condamne Shamrock au paiement d'une indemnité de procédure de 1.200,00 €.

3. Shamrock interjette appel de cette décision. Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

« dire l'appel recevable et fondé ;

mettre le jugement dont appel à néant, en ce qu'il déboute la société de droit américain Shamrock Technologies Inc. de ses demandes et faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir :

A titre principal :

PAGE 01-00000117443-0004-0022-01-01-4



Constater que l'article 5 §2 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants: 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché-commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, en tant qu'il prive d'effet en Belgique le brevet européen EP 1 001 880 de l'appelante dès lors qu'une traduction de ce brevet européen dans une langue officielle en Belgique n'a pas été déposée dans le délai prescrit à dater de la publication de la mention de la délivrance dudit brevet, porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'appelante sur son brevet européen EP 1 001 880 tel que garanti par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Dire pour droit que la décision de l'OPRI de mentionner le brevet européen EP 1 001 880 B1 comme étant sans effet sur le territoire belge est dépourvue de tout fondement légal et, dès lors, dire pour droit qu'elle ne peut être appliquée en vertu de l'article 159 de la Constitution ;

Dire pour droit que le brevet européen EP 1 001 880 sort ses pleins et entiers effets en Belgique du fait et à compter de sa délivrance par l'Office européen des Brevets le 21 septembre 2005 en application de l'article 64 (1) de la Convention sur le Brevet Européen;

En conséquence, condamner l'Etat belge à mentionner au Registre belge des brevets l'existence des droits de l'appelante au brevet européen EP 1 001 880 et à retirer du Registre belge des brevets la mention en sens contraire, sous peine d'astreinte de 10.000 Euros par jour de retard dès l'expiration d'un délai de 8 jours calendrier après la signification du jugement à intervenir ;

Condamner l'État Belge à payer la somme de 439.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé à Shamrock en raison de sa décision inconstitutionnelle ;

A titre subsidiaire

dire pour droit que le fait de priver l'appelante de la propriété de son brevet européen EP 1 001 880 en Belgique dès lors qu'une traduction de ce brevet européen dans une langue officielle en Belgique n'a pas été déposée dans le délai prescrit par l'article 5§2



de la loi du 8 juillet 1977, constitue une expropriation pour cause d'utilité publique qui oblige l'intimé à verser à l'appelante une juste indemnité ;

En conséquence condamner l'intimé à verser à l'appelante une juste indemnité estimée ex aequo et bono à 1.000.000 € ou, pour autant que de besoin, désigner un expert ayant la qualité de réviseur d'entreprise qui évaluera le montant de cette indemnité ;

En toute hypothèse

Condamner l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée en appel à 33.000€ ;

« Déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours. »

4. Aux termes de ses dernières conclusions, l'Etat belge demande à la cour:

« A titre principal,

- *De confirmer le jugement dont appel, sous réserve d'émendation quant aux motifs relatifs à l'applicabilité de l'article 1^{er}, du Premier protocole additionnel à la CEDH ;*
- *Par conséquent condamner l'appelante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;*

A titre subsidiaire,

Sur la demande principale de l'appelante :

- *De surseoir à statuer et, en application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle rédigée comme suit :*

« L'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 [portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché-commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement



d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975], en tant qu'il subordonne les effets en Belgique d'un brevet européen, au dépôt de la traduction de ce brevet dans une des langues nationales et dans un délai de trois mois à compter de la publication de la mention de la délivrance dudit brevet, mais sans prévoir aucune possibilité de prolongation ou de restauration en cas d'inobservation de ce délai, viole-t-il le droit de propriété tel que garanti par l'article 16 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec l'article 1^{er} du protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales? »

Sur la demande subsidiaire de l'appelante :

- *De surseoir à statuer et, en application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle rédigée comme suit :*
- « L'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 [portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché-commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975], viole-t-il le droit de propriété tel que garanti par l'article 16 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec l'article 1^{er} du protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il serait interprété comme organisant un mécanisme d'expropriation de fait pour cause d'utilité publique des droits du titulaire d'un brevet européen qui n'a pas déposé la traduction de ce brevet dans une des langues nationales et dans un délai de trois mois à compter de la publication de la mention de la délivrance dudit brevet ? »

IV.- DISCUSSION

A.- LE CADRE JURIDIQUE

5. L'article 64 de la CBE dispose que :

┌ PAGE 01-00000119443-0007-0022-01-01-4 ─┐



« (1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.
(2) Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.
(3) Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément à la législation nationale. »

L'article 65 prévoit que :

« (1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le brevet européen délivré, maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets n'est pas rédigé dans l'une de ses langues officielles, que le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction du brevet tel que délivré, modifié ou limité dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où cet Etat a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.
(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.
(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat. »

6. La loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants: 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, disposait en son article 5 ancien (applicable aux faits de la cause) que :

« § 1er. Si le texte dans lequel l'Office européen des brevets délivre ou maintient un brevet européen, à la suite d'une demande dans laquelle la Belgique a été désignée, n'est pas rédigé dans une des langues nationales, le demandeur doit fournir au



Service une traduction dans une de ces langues, dans un délai de trois mois à compter du jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet, soit lorsque la délivrance ou le maintien a lieu à un moment où la Convention sur le brevet communautaire n'est pas encore en vigueur, soit lorsque l'article 87 de cette Convention n'est pas appliqué, soit lorsque la délivrance ou le maintien a lieu à la suite d'une demande contenant la déclaration visée à l'article 86, § 1er, de la Convention sur le brevet communautaire.

§ 2. Si la disposition du § 1er n'est pas observée, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet en Belgique.

§ 3. Le Service tient un registre de tous les brevets européens visés au § 1er qui ont effet sur le territoire national, met le texte ou éventuellement la traduction à la disposition du public et perçoit les taxes nationales pour le maintien en vigueur du brevet pour les années qui suivent celle dans laquelle a eu lieu la publication de la mention de la délivrance du brevet ».

7. Par son arrêt n° 3/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 5 § 2 de cette loi :

« en ce qu'il s'applique au titulaire d'un brevet européen, délivré en anglais et publié avant le 13 décembre 2007, puis maintenu après cette date par l'Office européen des brevets à l'issue d'une procédure d'opposition viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

B.- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

8. Shamrock soutient en substance que :

- la décision de l'OPRI doit être réputée sans effet, dès lors que l'article 5 §2 de la loi du 8 juillet 1977 viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole de la CEDH ; en effet :
 - le brevet EP 1 001 880 est un bien protégé par l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH, ainsi que l'a jugé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 3/2014 ; il en serait de même si cet arrêt devait ne pas s'appliquer au cas d'espèce ;
 - l'article 5§2 de la loi du 8 juillet 1977 porte une atteinte disproportionnée à son droit de propriété, eu égard au constat d'inconstitutionnalité résultant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2014 ; à défaut, la sanction privative



605

- de propriété prévue par cette disposition, telle qu'appliquée en l'espèce, n'est pas proportionnée au but poursuivi et porte une atteinte non justifiée au droit de propriété du titulaire du brevet européen ;
- elle a droit à des dommages et intérêts en relation causale avec la faute commise par l'Etat belge qui a promulgué une loi anticonstitutionnelle ;
 - à titre subsidiaire, elle a droit à obtenir une juste indemnité en raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont elle a fait l'objet.

9. En défense, l'Etat belge répond que :

- le brevet dont se prévaut Shamrock n'est pas un « bien actuel » auquel ne sont pas applicables l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- en toute hypothèse, les juridictions ne disposent que d'un contrôle marginal du respect de l'article 1^{er} du Premier protocole, ce qui implique un contrôle de proportionnalité et le respect d'un juste équilibre avec les exigences de l'intérêt général ;
- l'arrêt n° 3/2014 de la Cour constitutionnelle n'est pas applicable au cas d'espèce ; seul l'arrêt n° 69/2000 du 14 juin 2000, qui dit que la disposition en cause n'est pas contraire à la Constitution, doit être pris en considération ;
- à tout le moins, une nouvelle question préjudicielle doit être posée à la Cour constitutionnelle ;
- en tout état de cause, il ne convient pas de constater une anticonstitutionnalité de la loi avec effet rétroactif, ce qui porterait atteinte au principe de la sécurité juridique ;
- une éventuelle violation de la Constitution n'implique pas que le législateur ait commis une faute ; en tout état de cause, Shamrock ne prouve pas qu'elle a subi un dommage réparable ;
- subsidiairement, la disposition légale en cause ne peut s'analyser comme étant une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

C.- APPRECIATION DE LA COUR

1.- Le brevet en cause est-il un bien ?

10. Au point B.5.1. de son arrêt n° 3/2014, la Cour constitutionnelle rappelle que l'article 1er du Premier protocole additionnel à CEDH dispose que :

┌ PAGE 01-00000117443-0010-0022-01-01-4 ┐



« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

La Cour poursuit :

« B.5.1. Visant un cas particulier d'atteinte au droit de propriété, la deuxième phrase de cette disposition s'interprète à la lumière du principe du respect de la propriété énoncé par la première phrase de cette disposition (CEDH, grande chambre, 11 janvier 2007, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, § 62; 25 octobre 2012, Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, § 93).

Le concept de « bien » utilisé par cette première phrase recouvre notamment des « droits patrimoniaux » autres que des biens corporels (CEDH, grande chambre, 11 janvier 2007, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, § 63). Cette disposition est applicable à la propriété intellectuelle en tant que telle (ibid., § 72). »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose par ailleurs, dans son article 17 traitant du droit de propriété, que *« la propriété intellectuelle est protégée »*.

La Cour le rappelle très clairement au point B.7.1 : *« conférant un ensemble de droits patrimoniaux, le brevet européen maintenu suite à sa modification dans le cadre d'une procédure d'opposition menée devant l'Office européen des brevets est un bien au sens de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme »*.

Il ne peut donc être contesté qu'un brevet est un « bien » au sens du Premier protocole additionnel à la CEDH.

Si un brevet maintenu suite à sa modification est un bien, le brevet originaire, tel qu'il a été délivré par l'OEB, l'est et le reste tout autant.

De même, si la Cour a dit qu'un brevet modifié restait un bien au plan juridique, même en l'absence de traduction des nouveaux fascicules, on ne voit pas sur quelles bases juridiques il pourrait être affirmé que l'absence de traduction des fascicules originaires permettrait de ne plus qualifier ce brevet de bien. Un soutènement contraire est absurde et ne repose sur aucune justification raisonnable.



11. Vainement, l'Etat belge soutient-il que le brevet dont se prévaut Shamrock ne serait pas un bien au sens du Premier protocole, parce qu'il ne serait pas un « bien actuel » ou encore, comme cela a été plaidé à l'audience du 22 janvier 2015, parce qu'il s'agirait d'un « bien conditionnel qui disparaît après trois mois, à défaut de dépôt d'une traduction dans un délai de trois mois dans une des langues officielles du pays pour lequel la protection est demandée ».

S'agissant de la notion de biens « actuel » ou « conditionnel », il convient d'observer que la présente action n'a pas pour objet de voir reconnaître la survivance d'un ancien droit de propriété ou de faire revivre une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition, mais d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété. La référence à l'arrêt du 10 mai 1996 de la CEDH dans l'arrêt *Malhous* n'est donc pas pertinente.

Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, Shamrock n'invoque pas le Premier protocole pour « acquérir un bien » mais pour s'opposer à être privée d'un bien qu'elle détenait.

Par ailleurs, il ne convient pas de confondre les conditions de validité et d'existence d'un brevet et les formalités administratives à accomplir en vue d'en obtenir sa délivrance.

12. Comme le précise l'article 64 de la CBE, « le brevet européen confère à son titulaire, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat. »

Que le brevet ait été combattu ou non à l'occasion d'une procédure d'opposition ne modifie en rien sa qualification juridique.

Au demeurant, l'Etat belge ne conteste pas que pendant le délai de trois mois visé à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977, le titulaire d'un brevet délivré jouit, dès sa délivrance (donc en l'absence de traduction déposée à l'OPRI) de la plénitude des droits patrimoniaux exclusifs attachés à ce bien, comme, par exemple, le monopole d'exploitation, la faculté de cession ou de mutation, l'octroi de licences contractuelles ou d'un usufruit, la mise en gage ou encore l'action en contrefaçon et la saisie. Une simple demande de brevet constitue déjà, au demeurant, un élément du patrimoine.

La « validation nationale », invoquée par l'Etat belge, constituée par le dépôt d'une traduction complète dans une des langues nationales, n'est pas une étape liée à la délivrance d'un brevet européen, mais une étape postérieure à celle-ci. Elle ne peut donc constituer une condition préalable à la naissance du droit de propriété intellectuelle qui résulte de la délivrance du brevet par l'OEB (article 64 de la CBE).



13. Tant l'article 65 de la CBE que l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 ne modifient pas la qualité juridique du brevet tel qu'il a été délivré. Ces dispositions se bornent à prévoir qu'à défaut de dépôt d'une traduction dans le pays concerné, le brevet sera privé d'effet, c'est-à-dire qu'il ne sera pas opposable aux tiers. Mais ce n'est pas pour autant qu'il ne doit plus être considéré comme un bien.

Il se déduit de ce qui précède que le brevet EP 1 001 880, tel qu'il a été délivré par l'OEB, est un bien protégé par l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH.

2.- Portée de l'arrêt n° 3/2014 de la Cour constitutionnelle

14. La Cour constitutionnelle a été saisie de la question préjudicielle suivante :

« L'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 [...] porte-t-il une atteinte disproportionnée et viole-t-il en conséquence le droit de propriété tel que garanti par l'article 16 de la Constitution ainsi que pour autant que de besoin, par l'article 1er du Protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il prévoit, en cas de non-respect du délai de trois mois prévu pour le dépôt de la traduction d'un brevet maintenu par l'Office européen des brevets, la déchéance totale des droits du breveté, sans prévoir aucune possibilité de prolongation ou de restauration alors que les exigences de l'intérêt général peuvent être rencontrées par d'autres mesures ne portant pas atteinte ou portant une moindre atteinte au droit de propriété ? »

Comme précisé au point 7 du présent arrêt, la Cour a répondu que :

« en ce qu'il s'applique au titulaire d'un brevet européen, délivré en anglais et publié avant le 13 décembre 2007, puis maintenu après cette date par l'Office européen des brevets à l'issue d'une procédure d'opposition [l'article 5 § 2 de la loi du 8 juillet 1977] viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

Au niveau des faits de la cause, la seule différence entre le brevet litigieux EP 1 001 880 et celui dont la Cour constitutionnelle avait à connaître réside dans l'absence de procédure d'opposition et de modification du brevet. En revanche, dans l'un et l'autre cas, les traductions du fascicule, soit du brevet originaire, soit du brevet modifié, n'avaient pas été fournies dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet ou du maintien du brevet tel que modifié. Par ailleurs, la sanction prévue par l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 est la même qu'il



s'agisse d'un brevet « délivré » ou « maintenu ». De même, le système de restauration prévu par l'article 70bis de la loi sur les brevets, introduit par l'article 42 de la loi du 10 janvier 2011, n'est pas applicable.

Le fait que le brevet dont la Cour constitutionnelle avait à connaître a fait l'objet en son temps d'une traduction complète en Belgique est sans pertinence, puisque ce n'est plus de ce brevet dont la Cour avait à connaître, mais du brevet modifié qui était affecté du même vice d'absence de traduction.

La question qui est posée dans les deux cas est la même : la sanction prévue à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 est-elle contraire à l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel de la CEDH ?

15. La décision de la Cour constitutionnelle s'appuie sur les motifs suivants :

B.7.1. Conférant un ensemble de droits patrimoniaux, le brevet européen maintenu à la suite de sa modification dans le cadre d'une procédure d'opposition menée devant l'Office européen des brevets est un bien au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7.2. En réputant ce brevet européen sans effet sur le territoire belge, l'article 5, § 2, de la loi du 8 juillet 1977 constitue une ingérence dans le droit de propriété du titulaire de ce brevet au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme cela a été dit plus haut, dès lors qu'un brevet « délivré » confère un ensemble de droits patrimoniaux identiques à ceux d'un brevet « maintenu », ces considérants s'appliquent *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

B.9.5. La manière dont le législateur fait usage d'une possibilité prévue par une disposition d'un traité doit être justifiée au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.9.6. Bien que l'absence d'une partie de la traduction n'influence presque pas la connaissance que des tiers peuvent acquérir de l'existence et de la portée du brevet européen, le législateur a opté pour une sanction extrême, indépendante de la durée et du motif du dépassement de délai. Cette sanction peut avoir des conséquences économiques très importantes pour le titulaire du brevet européen.

L'article 65, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen n'exige toutefois pas une telle sanction, étant donné que cette disposition n'exclut pas que le législateur choisisse une sanction moins extrême, telle, qu'une amende ou l'inopposabilité aux tiers qui peuvent démontrer qu'en l'absence de traduction, ils



n'ont pas été informés de manière suffisante de l'existence et de la portée du brevet européen.

B.10. Etant donné que l'article 5, § 1^{er} bis, précité de la loi du 8 juillet 1977 et l'article 70bis précité de la loi du 28 mars 1984 ne sont pas entrés en vigueur, le titulaire du brevet qui n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé dans la disposition en cause ne dispose pas de la possibilité de faire prolonger ce délai.

B.11. La privation de propriété en cause n'est pas proportionnée au but poursuivi et porte une atteinte non justifiée au droit de propriété du titulaire du brevet européen.

Pour les mêmes motifs, ces considérants s'appliquent également au cas d'espèce, d'autant que la Cour constitutionnelle n'a jamais abordé, dans le corps de son arrêt, une éventuelle différence entre le brevet « délivré » et le brevet « maintenu ».

Il s'ensuit que, au regard de l'arrêt précité, l'article 5§2 de la loi du 8 juillet 1977, en ce qu'il s'applique au brevet « délivré », viole manifestement l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH.

16. Le constat d'inconstitutionnalité opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°3/2014 s'impose à toute juridiction amenée à connaître de l'application de la norme déclarée inconstitutionnelle.

En effet, le constat d'inconstitutionnalité résultant d'un arrêt préjudiciel « *s'impose certes directement au juge de renvoi, mais également indirectement à tout juge ultérieurement saisi d'un litige mettant en cause la même norme, en ce sens que, sauf à poser une nouvelle question préjudicielle, il lui est désormais interdit d'appliquer encore cette norme dans l'interprétation condamnée. Cette interdiction est absolue* » (J. Van Compernelle, M. Verdussen, « La guerre des juges aura-t-elle lieu ? A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 2000, p. 304). « *Toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire, doit laisser la disposition jugée inconstitutionnelle inappliquée (article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Cet effet s'étend en outre à d'autres affaires, lorsque, à la suite d'un tel arrêt de la Cour, les juridictions sont dispensées de l'obligation de poser une question préjudicielle ayant un objet identique (article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la même loi spéciale)* » (C.C., 7 juillet 2011, n°125/2011, point B.5.1).

Il convient en outre de rappeler que l'arrêt porte sur la sanction de privation de propriété prévue à l'article 5§2 de la loi du 8 juillet 1977, qui est précisément la disposition en cause en l'espèce. C'est bien cette sanction, indépendamment de l'opportunité de prévoir ou non un délai pour la fourniture d'une traduction d'un brevet européen après délivrance ou maintien sous une forme modifiée, qui a été jugée disproportionnée au but poursuivi, dès lors que le législateur pouvait opter pour une mesure moins extrême.



17. A supposer qu'il faille admettre que l'objet de la question soumise à la Cour constitutionnelle n'était pas strictement identique à la question soulevée dans le cadre de la présente procédure, puisqu'elle concernait un brevet « maintenu » et pas un brevet originairement « délivré », la cour est néanmoins dispensée de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, dès lors qu'il a été constaté, sur la base dudit arrêt, que la sanction prévue à l'article 5 §2 de la loi du 8 juillet 1977 violait manifestement l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

En effet, l'article 26 § 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que :

« Lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas (...) 4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée ».

Tel est bien le cas en l'espèce.

Si la Cour constitutionnelle a précisé dans son dispositif que la sanction concernait « un brevet européen, délivré en anglais et publié avant le 13 décembre 2007, puis maintenu, après cette date par l'Office européen des brevets à l'issue d'une procédure d'opposition », c'est parce qu'elle était tenue par les termes de la question qui lui avait été posée. Mais, comme cela a été rappelé plus haut, l'arrêt n'était pas motivé par des considérations spécifiques au brevet modifié à la suite d'une procédure d'opposition.

Comme le souligne à juste titre Shamrock :

« Aucune circonstance propre à la présente espèce n'est ainsi de nature à affecter le raisonnement tenu par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 3/2014 : il s'agit dans les deux cas d'une sanction extrême d'anéantissement rétroactif d'un brevet valablement délivré, indépendante de la durée et du motif du dépassement de délai, alors que d'autres mesures ou sanctions moins extrêmes peuvent atteindre le même objectif poursuivi.



Rien ne permettrait ainsi de considérer que l'application d'une sanction aussi extrême que celle prévue à l'article 5 §2 de la loi du 8 juillet 1977 serait disproportionnée dans le cas d'un dépôt tardif d'une traduction après maintien du brevet sous une forme modifiée mais pas dans le cas d'un dépôt tardif d'une traduction après délivrance du brevet » (conclusions, p. 31, point 32).

Le constat d'inconstitutionnalité concerne dès lors tous les cas d'application de l'article 5§2 de la loi du 8 juillet 1977.

3.- Sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2000

18. Vainement, l'Etat belge soutient-il que, par son arrêt antérieur du 14 juin 2000, la Cour constitutionnelle a déjà consacré la constitutionnalité de la disposition légale en cause.

En effet, cet arrêt est dénué de toute pertinence, dès lors que la Cour constitutionnelle s'était prononcée dans cet arrêt sous l'angle de la discrimination, alors que la question posée dans le cadre de l'arrêt n° 3/2014 concerne la protection du droit de propriété et l'étendue de la sanction privative de propriété, questions sur lesquelles la Cour ne s'était encore jamais prononcée.

Au demeurant, il convient d'observer que cet argument avait déjà été soulevé par l'Etat belge devant la Cour constitutionnelle (cf. considérant A.6.1) et que celle-ci n'y a pas eu égard.

4.- Sur la limitation dans le temps du constat d'inconstitutionnalité

19. Se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.07.0227.N), l'Etat belge soutient que le constat d'inconstitutionnalité posé par la Cour constitutionnelle ne pourrait être applicable aux cas antérieurs à la publication de cet arrêt au Moniteur belge.

20. Lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision revêt en principe un caractère déclaratif et s'applique rétroactivement (Cass., 9 juin 2009, P.09.0054.N).



L'Etat belge l'a reconnu à l'occasion de l'introduction de la procédure de restauration dans le Code de droit économique en précisant que : « *l'objection d'inconstitutionnalité relative à l'article 5 § 2 faisant l'objet de l'arrêt 3/2014 produit des effets sur les déchéances de brevets européens intervenues avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la restauration prévues par la loi du 10 janvier 2011 (article 70bis)* » (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, DOC 53, n°3391/002, p. 7).

Seule la Cour constitutionnelle a le pouvoir de moduler la rétroactivité de ses décisions (cf. article 8, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui dispose que : « *si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine* »). Il en est de même pour les arrêts rendus sur question préjudicielle, puisque, dans son arrêt n° 12/2011 du 7 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a dit que :

« B.5.4. Il appartient à la Cour de rechercher, dans les affaires qui lui sont soumises, un juste équilibre entre l'intérêt de remédier à toute situation contraire à la Constitution et le souci de ne plus compromettre, après un certain temps, des situations existantes et des attentes qui ont été créées. Bien que le constat d'une inconstitutionnalité dans un arrêt préjudiciel soit déclaratoire, les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime peuvent dès lors justifier de limiter l'effet rétroactif qui peut découler d'un tel constat. (...) »

B.5.5. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets d'un tel arrêt, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique ».

Or, en l'espèce, la Cour constitutionnelle n'a pas modulé la rétroactivité de sa décision et il n'appartient pas au juge de l'Ordre judiciaire, saisi d'un litige au cours duquel un moyen d'inconstitutionnalité est soulevé devant lui, de le faire à sa place, sous peine de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

21. En toute hypothèse, il convient de constater que les droits des tiers ne peuvent être compromis par cette rétroactivité, puisqu'il n'est ni soutenu ni prouvé que des tiers auraient mis en œuvre en Belgique le procédé de fabrication pour lequel le brevet a été délivré. Il n'existe donc aucun risque que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime puissent être mis en cause, en ce qui les concerne.



La balance des intérêts commande dès lors de préserver l'intérêt général et de ne pas perturber l'ordre juridique, en maintenant l'effet déclaratoire à l'origine du constat d'inconstitutionnalité.

5.- Sur les dommages et intérêts

22. Shamrock soutient qu'en promulguant une loi contraire à la Constitution, l'Etat belge a commis une faute dans le cadre de l'exercice de sa fonction législative.

Elle réclame une somme de 439.000,00 € à titre de dommages et intérêts en relation causale avec cette faute, qui se décompose comme suit :

- 150.000,00 € à titre de perte d'une chance d'obtenir des revenus à l'occasion de l'octroi d'une licence d'exploitation ;
- 200.000,00 € à titre de réparation de l'atteinte à son image, dès lors que les tiers ont été informés, à tort, que son brevet était déclaré « sans effet » ;
- 89.000,00 € à titre de remboursement des frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits (temps et énergie consacrés pour la gestion du dossier, frais et honoraires de son agent en brevet pour correspondre avec l'OPRI).

23. Tout en soutenant que son dommage est certain, Shamrock reconnaît cependant qu'il ne pourrait être évalué qu'*ex aequo et bono*.

La cour observe que :

- Shamrock ne dépose aucune pièce permettant d'apprécier si la chance qu'elle prétend avoir perdue d'obtenir des revenus à l'occasion de l'octroi d'une licence est certaine ; elle ne prouve pas, notamment, qu'elle avait l'habitude d'octroyer des licences dans les pays où elle n'exploitait pas elle-même le procédé de fabrication ; interpellé à ce sujet à l'audience du 22 janvier 2015, son conseil a indiqué à la cour qu'à sa connaissance, il n'existait pas de licenciés ;
- Shamrock ne prouve pas non plus que des tiers, à les supposer informés de la décision de l'OPRI qui ne concerne que le seul territoire belge (alors que Shamrock est une société établie aux Etats-Unis), se seraient manifestés dans le monde des affaires, en la fustigeant de faire preuve de négligence à l'occasion de la procédure à suivre pour que le brevet européen conserve des effets en Belgique après l'expiration de la période de trois mois ;
- Shamrock ne fournit pas plus d'explications sur les frais qu'elle aurait dû supporter à l'occasion de cette procédure ; elle ne produit pas le relevé des



prestations de ses collaborateurs ou les factures qu'elle aurait reçues de ses conseils en brevets ; or, l'évaluation de ce préjudice – s'il existe – est possible par la production de ces documents ; il ne convient donc pas de statuer *ex aequo et bono* ; quant aux frais liés par l'introduction de la présente procédure, ils sont couverts par l'indemnité de procédure.

Il se déduit de tout ce qui précède que Shamrock ne rapporte pas la preuve du dommage qu'elle prétend avoir subi.

Par économie de procédure, il est donc sans intérêt de dire si l'Etat belge a commis une faute.

6.- Sur les dépens

24. Eu égard à la complexité de l'affaire, c'est à bon droit que Shamrock réclame une indemnité de procédure d'appel de 33.000,00 €.

Celle-ci se déduit des quelques 166 pages de conclusions que les parties ont échangées dans une matière spécialisée.

7.- Sur l'exécution provisoire

25. Shamrock demande enfin de « *déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours* ».

Ne s'agissant pas d'une action en annulation d'un brevet, l'article XI. 59, §2 du Code de droit économique n'est pas d'application.

Le pourvoi en cassation n'étant en règle pas suspensif, cette demande est sans objet.

V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

┌ PAGE 01-00000117443-0020-0022-01-01-4 ┐



1. Reçoit l'appel et le dit fondé.
2. Met le jugement entrepris à néant.
3. Statuant à nouveau :
 - a. Dit la demande principale recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après :
 - b. Constate que, sur la base de l'arrêt n° 3/2014 prononcé par la Cour constitutionnelle le 16 janvier 2014 dans une affaire semblable, l'article 5 §2 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants: 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché-commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, en tant qu'il prive d'effet en Belgique le brevet européen EP 1 001 880 de la société Shamrock Technologies, au motif qu'une traduction de ce brevet européen dans une langue officielle en Belgique n'a pas été déposée dans le délai prescrit à dater de la publication de la mention de la délivrance dudit brevet, viole l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - c. Dit pour droit que la décision de l'OPRI de mentionner le brevet européen EP 1 001 880 B1 comme étant « sans effet » sur le territoire belge est dépourvue de tout fondement légal et, partant, ne peut être appliquée en vertu de l'article 159 de la Constitution ;
 - d. Dit pour droit que le brevet européen EP 1 001 880 sort ses pleins et entiers effets en Belgique du fait et à compter de sa délivrance par l'Office européen des brevets le 21 septembre 2005 en application de l'article 64 (1) de la Convention sur le brevet européen ;
 - e. Condamne l'Etat belge à mentionner au Registre belge des brevets l'existence des droits de la société Shamrock Technologies au brevet européen EP 1 001 880 et à retirer du Registre belge des brevets la mention en sens contraire qu'il serait « sans effet », sous peine d'une astreinte de 10.000,00 Euros par jour de



retard dès l'expiration d'un délai de huit jours ouvrables après la signification du présent arrêt ;

f. Dit la demande de la société Shamrock Technologies en paiement de dommages et intérêts non fondée et l'en déboute.

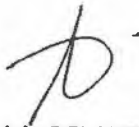
4. Condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances, liquidés à 244,05 € + 10.000,00€ + 186,00 € + 33.000,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,
M. Henry MACKELBERT, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

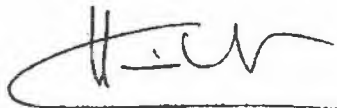
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le - 5 -03- 2015



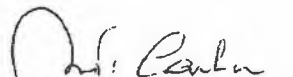
Patricia DELGUSTE



Henry MACKELBERT



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER

